



Assemblée générale

Distr.: Générale
14 mai 2004*

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-septième session
New York, 14-25 juin 2004

Coordination des travaux: activités des organisations internationales dans le domaine des sûretés réelles

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Activités actuelles d'organisations internationales et régionales dans le domaine des sûretés réelles	3-32	3
A. CNUDCI	3-5	3
1. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international	3	3
2. Projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties ..	4-5	3
B. Unidroit	6-9	4
1. Convention d'Unidroit sur l'affacturage international	6	4
2. Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	7-8	4
3. Projet de règles relatives aux titres détenus de façon indirecte	9	5
C. Conférence de La Haye de droit international privé	10	5
D. Banque européenne pour la reconstruction et le développement	11	5
E. Banque asiatique de développement	12	6

* La présentation de la présente note a été retardée car il a fallu achever les consultations avec les organisations concernées.



F.	Organisation des États américains	13	6
G.	Banque mondiale	14	6
H.	Union européenne	15-32	6
1.	Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles	15-19	6
2.	Livre vert de la Commission européenne sur la transformation de la Convention de Rome en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation	20-25	7
3.	Conclusions	26-32	9

I. Introduction

1. À sa quatorzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) avait décidé que, pour consolider encore son rôle de coordination, le secrétariat devrait choisir, à des intervalles appropriés, un domaine particulier qu'elle pourrait examiner et lui présenter un rapport sur les travaux entrepris par d'autres organisations dans ce domaine¹. L'an passé, le secrétariat avait choisi la législation sur les marchés de biens, de travaux et de services en vue d'un tel examen (voir A/CN.9/539 et Add.1). Cette année, son choix s'est porté sur les sûretés réelles.

2. La présente note vise à donner et à diffuser des informations sur les activités que diverses organisations internationales mènent actuellement dans le domaine des sûretés réelles en vue de faciliter la coordination de ces activités et de préciser les relations entre les textes élaborés.

II. Activités actuelles d'organisations internationales et régionales dans le domaine des sûretés réelles

A. CNUDCI

1. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international

3. En 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (dénommée ci-après la "Convention des Nations Unies sur la cession"), qui supprime les obstacles juridiques à la cession de créances, énonce un ensemble de règles uniformes relatives aux droits du débiteur et comporte un ensemble de règles de conflit uniformes concernant la loi applicable à l'efficacité d'une cession à l'égard des tiers et aux conflits de priorité.

2. Projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties

4. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a décidé de charger un groupe de travail d'élaborer "un régime juridique efficace pour les sûretés ..." ². Le Groupe de travail VI a entrepris sa tâche en partant du principe que les sûretés sur les créances commerciales seraient traitées dans le guide législatif en cours d'élaboration. Se pose donc la question de la relation entre la Convention et le guide.

5. Lorsque la Convention traite une question, les recommandations contenues dans le guide législatif se fonderont sur les principes qu'elle codifie. Lorsqu'elle ne traite pas une question, les recommandations la compléteront. Lorsqu'elle traite une question uniquement par des règles de conflit de lois, les recommandations faciliteront son application en énonçant les règles juridiques de fond auxquelles elle renvoie. En particulier, s'agissant de la loi applicable aux mesures nécessaires pour qu'une cession ait effet à l'égard des tiers et à la priorité de cette cession, que la Convention soumet à la loi de l'État dans lequel est situé le cédant (voir l'article 22), les recommandations seront rédigées de sorte à énoncer les règles de

fond applicables en matière de priorité. Cependant, les États qui adoptent une législation interne fondée sur les recommandations du guide législatif auront également besoin d'adopter la Convention, car celle-ci assure une plus grande uniformité.

B. Unidroit

1. Convention d'Unidroit sur l'affacturage international

6. En 1988, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a achevé d'élaborer la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international (dénommée ci-après la "Convention d'Unidroit sur l'affacturage"). Bien que la Convention des Nations Unies sur la cession s'inspire de la Convention d'Unidroit sur l'affacturage, ces deux instruments ont des champs d'application différents et traitent de questions différentes. Ils peuvent toutefois s'appliquer au même contrat d'affacturage et aboutir à des résultats divergents. C'est pourquoi l'article 38-2 de la Convention des Nations Unies sur la cession prévoit expressément que, dans ce type de conflit, les dispositions de cette dernière prévalent sur la Convention d'Unidroit sur l'affacturage. Afin qu'aucun doute ne subsiste, il énonce en outre une évidence, à savoir que dans la mesure où la Convention des Nations Unies ne s'applique pas aux droits et obligations d'un débiteur (parce que celui-ci n'est pas situé dans un État partie à la Convention ou parce que la loi régissant le contrat dont naissent les créances cédées n'est pas celle d'un État partie à la Convention), elle n'exclut pas l'application de la Convention d'Unidroit.

2. Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

7. En 2001, Unidroit et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont achevé d'élaborer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la "Convention relative aux matériels d'équipement mobiles") et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le "Protocole aéronautique"). Ladite Convention et son Protocole peuvent s'appliquer à la cession de droits accessoires, notamment de créances qui sont garanties par des matériels d'équipement entrant dans leur champ d'application ou qui y sont liées (voir les articles 1 c) et 31). La Convention des Nations Unies sur la cession et les deux instruments précités peuvent donc s'appliquer à la même opération et aboutir à des résultats différents. C'est pourquoi l'article 38-1 de la Convention des Nations Unies dispose que celle-ci "ne prévaut sur aucun accord international déjà conclu ou à conclure, régissant spécifiquement une opération qui serait sinon couverte par la présente convention". Pour la même raison, l'article 45 *bis* de la Convention relative aux matériels d'équipement mobiles prévoit que cette convention l'emporte sur la Convention des Nations Unies sur la cession "dans la mesure où celle-ci s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux"³.

8. La relation qui existe entre, d'une part, la Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et le Protocole aéronautique, et de l'autre, la législation interne adoptée sur la base des recommandations du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties est la même que celle qui existe entre ces textes et n'importe quelle loi interne sur les opérations garanties. Si la Convention et le Protocole n'excluent pas la création de sûretés conformément à la législation nationale, la garantie internationale qu'ils créent donnera généralement au créancier des droits plus forts qu'une sûreté de droit purement interne⁴.

3. Projet de règles relatives aux titres détenus de façon indirecte

9. En 2001, Unidroit a constitué un comité d'étude chargé d'établir des règles harmonisées de droit matériel relatives aux titres détenus de façon indirecte. À sa quatrième session, tenue en mars 2004, ce Comité a examiné un projet de convention. Le texte qui résultera des travaux d'Unidroit ne sera pas en conflit avec la Convention des Nations Unies sur la cession, car celle-ci ne s'applique pas à la cession de créances nées du transfert de sûretés sur des valeurs mobilières (voir l'article 4-2 e)). De même, il ne devrait pas y avoir conflit avec les recommandations qui seront contenues dans le guide législatif sur les opérations garanties qu'élabore actuellement la CNUDCI, car les sûretés portant sur des valeurs mobilières sont exclues du champ d'application de ce guide. Le traitement du produit sous une forme autre que des titres reste à examiner dans le cadre du texte d'Unidroit. De même, le traitement des valeurs mobilières constituant un produit (ou entrant dans l'assiette d'une sûreté créée sur l'ensemble des biens d'un débiteur) doit être discuté dans le contexte du Guide législatif de la CNUDCI.

C. Conférence de La Haye de droit international privé

10. En 2002, la Conférence de La Haye de droit international privé a achevé d'élaborer la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire. Il ne peut y avoir conflit entre cet instrument et la Convention des Nations Unies sur la cession car cette dernière exclut de son champ d'application la cession de créances nées du transfert de sûretés sur des valeurs mobilières (voir l'article 4-2 e)). Pour la même raison, il ne peut y avoir conflit entre cet instrument et le guide législatif qu'élabore actuellement la CNUDCI (en ce qui concerne la question des valeurs mobilières constituant un produit ou entrant dans l'assiette d'une sûreté portant sur l'ensemble des biens d'un débiteur, voir par. 9 *in fine*).

D. Banque européenne pour la reconstruction et le développement

11. En 1994, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a élaboré une Loi-modèle sur les sûretés⁵. En 1997, elle a établi un ensemble de dix Principes fondamentaux d'un droit moderne des sûretés⁶. Ces principes servent de base pour évaluer la législation d'un pays relative aux opérations garanties et pour déterminer si des réformes sont nécessaires. La BERD examine actuellement un ensemble de principes directeurs relatifs aux registres de sûretés. Elle apporte également une assistance technique à des pays de sa région d'intervention en vue de réformes juridiques et institutionnelles dans le domaine des

opérations garanties. Le futur guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties devrait tenir compte de la Loi modèle de la BERD, de ses Principes et de son guide sur les registres de sûretés et les compléter.

E. Banque asiatique de développement

12. En 2000, la Banque asiatique de développement a publié un guide sur la réforme du droit des opérations garanties en Asie⁷. En 2002, elle a publié un guide sur les registres de biens meubles⁸. Le futur guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties devrait tenir compte de ces publications et les compléter.

F. Organisation des États américains

13. En 2002, l'Organisation des États américains a élaboré la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières⁹. Le futur guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties devrait tenir compte de cette Loi type et la compléter.

G. Banque mondiale

14. La Banque mondiale élabore actuellement un document intitulé "Principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers". Ce document traite des questions d'insolvabilité et d'opérations garanties. Il devrait, avec le guide de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et le guide de la CNUDCI sur les opérations garanties, une fois ceux-ci achevés, constituer une norme unifiée en matière d'insolvabilité et de droits des créanciers.

H. Union européenne

1. Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles

15. La Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (dénommée ci après la "Convention de Rome"), porte également sur la loi applicable aux cessions. Aux termes de l'article 12-1, la loi qui, en vertu de la Convention de Rome, s'applique au contrat entre le cédant et le cessionnaire régit "les obligations entre le cédant et le cessionnaire d'une créance". Cette loi est la loi choisie par les parties ou, à défaut de choix, la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits (par exemple, dans le cas d'une cession pure et simple, le pays du cédant, et dans le cas d'une cession à titre de garantie, le pays du cessionnaire; voir les articles 3, 4-2 et 4-5 de la Convention de Rome).

16. L'article 12-2 dispose que la loi qui régit la créance cédée "détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur". Cette loi est la loi qui régit le contrat dont naît le droit cédé (c'est-à-dire le contrat entre le cédant et le débiteur), à savoir la loi choisie par le cédant et le débiteur ou, à défaut de choix, la loi du pays avec lequel ce contrat présente les liens les plus étroits (par exemple, dans le cas d'un contrat de vente, la loi du pays du vendeur/cédant).

17. Les articles 28 et 29 de la Convention des Nations Unies sur la cession sont presque identiques à l'article 12 de la Convention de Rome. Les articles 22 et 30 de la Convention des Nations Unies traitent de la loi applicable aux mesures nécessaires pour qu'une cession ait effet à l'égard des tiers et aux conflits de priorité entre réclamants ayant des droits concurrents sur les créances cédées. Ces articles peuvent s'écarter de l'article 12 de la Convention de Rome, dans la mesure où cette dernière traite des effets des cessions à l'égard des tiers. Cette question n'est pas tranchée, car les opinions divergent, dans la littérature et dans la pratique, sur le point de savoir si l'article 12 de la Convention de Rome s'applique ou non aux effets à l'égard des tiers. Selon l'opinion dominante, l'article 12 ne porte pas sur ces questions. Selon une minorité, il traite également des effets des cessions à l'égard des tiers, les avis étant toutefois partagés quant à la question de savoir quelle loi devrait s'appliquer, la loi régissant le contrat de cession (article 12-1) ou la loi régissant le contrat dont naît le droit cédé (article 12-2).

18. Les États peuvent décider de ne pas appliquer les articles 28 à 30 ainsi que les autres règles de conflit de lois figurant au chapitre V de la Convention des Nations Unies sur la cession. De ce fait, les États parties à la Convention de Rome qui souhaitent ratifier la Convention des Nations Unies ou y adhérer peuvent déclarer qu'ils ne seront pas liés par les articles en question. L'article 22 de la Convention des Nations Unies ne peut en revanche faire l'objet d'une telle déclaration car il énonce l'un des principes les plus importants de la Convention (à savoir, que la priorité est régie par la loi du lieu où le cédant exerce son administration centrale ou a sa résidence habituelle).

19. Si l'article 12 de la Convention de Rome est considéré comme traitant la question de la loi applicable aux effets à l'égard des tiers et s'applique à une opération visée par la Convention des Nations Unies sur la cession, un conflit naîtra car les deux instruments soumettront les questions de priorité à des lois différentes. L'article 38-1 de la Convention des Nations Unies règle ce type de conflits donnant préséance à toute convention "régissant spécifiquement une opération qui serait sinon couverte par la présente Convention". La Convention de Rome ne devrait donc pas l'emporter sur la Convention des Nations Unies dans la mesure où l'on considère qu'elle traite des obligations contractuelles en général et non spécifiquement des cessions. Cependant, la Convention de Rome (article 21) contient une disposition analogue, ce qui risque de susciter des doutes quant à la convention qui prévaut en cas de conflit.

2. Livre vert de la Commission européenne sur la transformation de la Convention de Rome en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation

20. La Commission européenne envisage actuellement de réviser la Convention de Rome par voie de règlement ou de directive. Afin de recueillir les vues des États membres de l'Union européenne (UE), des milieux intéressés et des praticiens, elle a publié un Livre vert sur la transformation de la Convention de Rome en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation (COM(2002) 654 final) du 14 janvier 2003 (dénommé ci-après le "Livre vert"), qu'elle a mis en ligne sur son site Web¹⁰.

21. La question 18 du Livre vert est la suivante: "Pensez-vous qu'il est opportun de préciser dans un futur instrument quelle est la loi applicable à l'opposabilité de la cession de créance? Dans l'affirmative, quelle règle de conflit préconisez-vous?"¹¹

22. Les commentaires figurant à la section intitulée “Solutions envisageables” (3.2.13.3, point iv)) du Livre vert, indiquent ce qui suit: “Application de la loi du domicile du cédant: il s’agit de la solution la mieux à même de satisfaire le critère de prévisibilité des tiers. Aussi cette solution a-t-elle été retenue par la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international [note 89]”¹².

23. L’article 22 de la Convention des Nations Unies sur la cession a opté pour la loi du lieu de situation du cédant car c’est la seule approche qui (avec la règle de localisation appropriée) aboutira le plus vraisemblablement à une seule et même loi, qui dans la plupart des cas est facile à déterminer par toutes les parties et qui est celle du lieu où s’ouvrira très probablement la procédure d’insolvabilité principale visant le cédant (comme le prévoit également le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d’insolvabilité). Toutes ces considérations ont été jugées essentielles pour favoriser l’offre de crédit à un coût plus abordable, objectif qui a peu de chances d’être atteint en l’absence de certitude quant à la loi applicable. À cet égard, le risque d’insolvabilité du cédant a été l’un des éléments les plus importants pris en compte par la Commission. Dans une opération classique de financement par cession de créances, dans laquelle plusieurs dettes sont dues par plusieurs débiteurs, le principal risque pour le cessionnaire n’est pas que l’un des nombreux débiteurs fasse défaut mais plutôt qu’un créancier du cédant, et en particulier l’administrateur de l’insolvabilité du cédant, réclame et obtienne la totalité des créances cédées.

24. La Convention des Nations Unies sur la cession dispose que le cédant est situé dans l’État où il a son établissement. Celui-ci est une seule et même personne et son établissement devrait être facilement vérifiable par toutes les parties. Si le cédant n’a pas d’établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. S’il a des établissements dans plus d’un État, il est réputé situé là où s’exerce son administration centrale (article 5 h) de la Convention des Nations Unies). Le lieu de l’administration centrale est facile à déterminer dans la grande majorité des cas. La Commission avait envisagé une approche fondée sur l’établissement du cédant ayant le lien le plus étroit avec l’opération considérée (voir article 4-2 de la Convention de Rome) mais elle a écarté cette solution car celle-ci n’apportait pas suffisamment de certitude (dans le cas des cessions de créances futures) ou pouvait aboutir à plus d’une loi applicable (dans le cas des cessions d’un ensemble de créances) et, risquait de ce fait d’avoir des incidences négatives sur l’offre et le coût du crédit. Elle n’a pas non plus retenu l’approche fondée sur le siège statutaire du cédant car, dans certains cas, le cédant n’avait pas de réelle présence dans ce lieu.

25. En outre, la Commission avait conscience que l’approche qu’elle avait adoptée risquait de ne pas aboutir à une seule et même loi si le cédant procédait à une cession, puis transférait son administration centrale dans un autre pays et cédait à nouveau les mêmes créances à un autre cessionnaire. Une disposition visant à résoudre ce problème a été examinée mais finalement jugée inutile, car le transfert de l’administration centrale exige beaucoup de temps, ce qui permet aux cessionnaires concernés de prendre les précautions nécessaires; il a également été noté qu’il était peu probable que les cédants procèdent à de tels transferts uniquement pour frauder les cessionnaires en procédant à une deuxième cession des mêmes créances.

3. Conclusions

26. La Commission voudra peut-être recommander que tout soit fait pour que l'article 12 révisé de la Convention de Rome qui figurera éventuellement dans un futur instrument communautaire n'adopte pas une approche différente de celle de l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur la cession.

27. La règle de l'article 22 de la Convention des Nations Unies est la plus susceptible d'accroître l'offre et de réduire le coût du crédit au sein de l'Union européenne elle-même. Si cette dernière retient une règle différente de celle de l'article 22, pour laquelle d'autres pays ont opté ou vont opter, que ce soit en l'incorporant dans leur propre législation ou en adoptant la Convention des Nations Unies sur la cession, elle réduira l'offre de crédit et en augmentera le coût non seulement dans ses pays membres, mais aussi pour les opérations internationales réalisées avec ses partenaires commerciaux dont les lois ont adopté cet article 22 ou sont d'une autre manière compatibles avec lui.

28. Ainsi, si l'Union européenne et ses principaux partenaires commerciaux ont des règles différentes en ce qui concerne la loi régissant les effets des cessions à l'égard des tiers, dans un conflit de priorité entre un cessionnaire américain et un vendeur allemand bénéficiaire d'une réserve de propriété étendue au produit de la revente des biens, des lois différentes s'appliqueraient au même conflit de priorité selon que celui-ci sera porté devant un tribunal américain ou un tribunal allemand. Cette incertitude pourrait empêcher la réalisation de certaines opérations de financement par cession de créances ou du moins en augmenter le coût.

29. En outre, si l'Union européenne adopte une règle différente uniquement pour les parties situées dans ses États membres, une loi s'appliquerait aux conflits de priorité entre ces parties et une autre aux conflits entre ces parties et les parties situées en dehors de l'UE, ce qui pourrait entraîner d'énormes difficultés pratiques et des coûts considérables.

30. On risque d'obtenir le même résultat même si l'article 12 révisé devait adopter, à l'instar de l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur la cession, une approche fondée sur la loi du lieu du cédant. En effet, si l'on applique l'article 4-2 de la Convention de Rome, la règle du lien le plus étroit peut aboutir à une autre loi que celle du lieu de la résidence habituelle ou de l'administration centrale du cédant. Ainsi, sauf s'il était fait référence directement à la loi du lieu de la résidence habituelle ou de l'administration centrale du cédant (voir par. 24), un conflit de priorité entre une banque française et une banque américaine recevant une créance d'une filiale française d'un cédant américain pourrait, en vertu de l'article 12 révisé de la Convention de Rome, être soumis à la loi française (loi ayant le lien le plus étroit avec la cession), alors qu'en vertu de l'article 22, il serait soumis à la loi américaine (loi du lieu de l'administration centrale de la société américaine).

31. Dans ce contexte, le Gouvernement allemand a noté, dans ses commentaires sur le Livre vert, qu'il valait la peine de se demander si une nouvelle législation européenne sur la loi applicable aux effets des cessions à l'égard des tiers devrait être alignée sur la Convention des Nations Unies sur la cession¹³. L'Institut Max Planck de droit privé étranger et international et le Groupe de Hambourg de droit international privé, allant plus loin, ont recommandé dans leurs commentaires l'adoption d'une approche fondée sur la résidence habituelle du cédant ou, si celui-ci est une personne morale, sur son administration centrale¹⁴.

32. Dans ses commentaires sur le Livre vert, la Chambre de commerce internationale (CCI) a indiqué qu'elle préférerait que cette question soit traitée dans le cadre de la directive sur la faillite ou de la Convention des Nations Unies sur la cession. Elle a estimé que la meilleure solution serait que la Commission européenne soit mandatée pour ratifier collectivement la Convention des Nations Unies sur la cession au nom de tous les pays de l'UE et que l'actuel article 12 soit supprimé de la Convention de Rome, si celle-ci est révisée¹⁵. Cette solution a l'avantage de ne pas exiger une révision des articles 12 et 4-2 de la Convention de Rome, de régler la question sur le fond de la manière la plus appropriée et d'éviter que les États membres de l'UE et d'autres États ne tardent à tirer profit de la ratification de la Convention des Nations Unies sur la cession¹⁶.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)*, par. 100.

² *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 351.

³ Voir <http://www.unidroit.org>.

⁴ Voir publication intitulée "Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, commentaire officiel par Sir Roy Goode, C.B.E., Q.C., Rome, septembre 2002", par. 22.

⁵ Voir <http://www.ebrd.com/country/sector/law/st/modellaw/model.pdf>.

⁶ Voir <http://www.ebrd.com/country/sector/law/st/prin/french/main.htm>.

⁷ Voir http://www.adb.org/Documents/Others/Law_ADB/lpr_2000_2.asp?p=lawdevt.

⁸ Voir http://www.adb.org/documents/reports/movables_registries/default.asp.

⁹ Voir <http://www.oas.org/consejo/fr/capj/documentos/ce00231f07.doc>.

¹⁰ Voir http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/gpr/2002/com2002_0654fr01.pdf.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ Voir http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/consulting_public/rome_i/doc/bundesrepublik_deutschland_de.pdf.

¹⁴ Voir *Rabels Zeitschrift*, 67 (2003) 1, 45 et 51 et http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/consulting_public/rome_i/doc/max_planck_institute_foreign_private_international_law_en.pdf.

¹⁵ Voir http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/consulting_public/rome_i/doc/international_chamber_commerce_en.pdf.

¹⁶ À ce jour, les États-Unis d'Amérique, le Luxembourg et Madagascar ont signé la Convention. Voir <http://www.uncitral.org> [État des ratifications].